



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 14 DEC. 2016

**ARRÊTÉ**  
portant réglementation du stationnement en  
« zone bleue » Rue Gabriel Péri

N° Départ : 400/2016/65/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R 417-3
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R 610-5
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (dispositions communes aux voies du domaine public routier)

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

# arrête

**Article 1 :** Du lundi au samedi de 7h30 à 20h00 et le dimanche, ainsi que les jours fériés 07h30 à 12h30, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à vingt minutes, sur l'emplacement suivant :

- rue Gabriel Péri angle rue Pierre Brossolette sur l'accotement matérialisé

**Article 2 :** Sur l'emplacement indiqué à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence, visible de l'extérieur à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 3 :** Le maire se réserve le droit d'interdire le stationnement sur la totalité de ce périmètre pour une manifestation.

**Article 4 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le responsable du service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la FARLEDE.

**Article 6 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

